

RAPPORT AU CONSEIL

No. 2387

RÈGLEMENT 4057

Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU que l'article 61 du règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" stipule que, sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues existantes ou cadastrées ou projetées, des ruelles, des chemins, des voies de chemin de fer, des ruisseaux et des rivières ainsi qu'avec les lignes de lots cadastrés et les limites des quartiers;

ATTENDU que les limites de zone peuvent également être localisées au moyen d'une cote de distance portée sur le plan de zonage à partir d'une limite;

ATTENDU que les plans de zonage actuellement joints au règlement en annexe A comportent un certain nombre d'imprécisions susceptibles d'entraîner des difficultés d'interprétation à l'égard de la localisation des limites des zones;

ATTENDU que la technique de la cartographie numérique permet de localiser et de tracer les limites des zones avec plus de précision sur les plans de zonage;

ATTENDU qu'il est opportun de remplacer les plans de zonage actuellement joints au règlement en annexe A par une nouvelle série de plans afin de

corriger les imprécisions relatives au tracé et à la localisation des limites des zones et pour assurer le respect de l'article 61 du règlement;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 60 du règlement VQZ-2 et de remplacer les plans de zonage 88095-12-13, 88095-14.1, 88095-14.2 et 88095-15 joints au règlement en annexe A par les nouveaux plans 93902Z03, 93902Z04 et 93902Z05;

ATTENDU qu'il y a lieu de préciser que les limites des zones peuvent coïncider avec les limites des quartiers, les limites des secteurs ou les limites de la Ville;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 61 du règlement VQZ-2;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger certaines limites des zones et certaines limites des quartiers ou des secteurs afin d'assurer une meilleure concordance avec le milieu bâti ou les frontières naturelles et d'éviter que certaines zones chevauchent des limites des quartiers ou des secteurs;

ATTENDU que pour éviter que certaines zones chevauchent des limites des quartiers Duberger et Les Saules, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées en bordure de la rivière Saint-Charles au sud et au nord de l'autoroute de la Capitale et à cette fin créer une nouvelle zone 1279-R-52 à même la zone 1342-R-52, une nouvelle zone 1280-HP-66.06 à même la zone 1343-HP-66.06, une nouvelle zone 1281-HP-66.03 à même la zone 1344-HP-66.03 et une nouvelle zone 14188-R-52 à même la zone 1346-R-52;

ATTENDU que pour éviter que certaines zones chevauchent des limites des quartiers Neufchâtel et Les Saules, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce

règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées en bordure de l'autoroute de la Capitale entre la rivière Saint-Charles et l'autoroute du Vallon et à cette fin d'agrandir les zones 1209-HP-64.08 et 1214-HP-65.07 à même la zone 1458-HP-65.07, d'agrandir la zone 1457-CI-15.02 à même la zone 1210-CI-15.02 et d'agrandir la zone 1454-I-10 à même la zone 1211-I-10;

ATTENDU que pour éviter que certaines zones chevauchent des limites des quartiers Neufchâtel et Les Saules, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées en bordure de l'autoroute de la Capitale entre l'autoroute Henri IV et le boulevard de l'Ormière ainsi qu'à l'est du boulevard de l'Ormière au sud de l'intersection de la rue Jean-Marchand et à cette fin d'agrandir la zone 1359-HP-70.01 à même la zone 1461-HP-70.01, d'agrandir la zone 1380-HP-66.19 à même la zone 14168-HP-65.17, d'agrandir la zone 1361-R-51 à même la zone 1380-HP-66.19 et d'appliquer dans ladite zone 1380-HP-66.19 le code de spécifications 65.17, de créer la zone 1383-HP-67.09 à même la zone 14169-HP-67.09, de créer une nouvelle zone 14184-M-84 à même la zone 1374-M-84, de créer une nouvelle zone 14185-CI-12.01 à même la zone 1375-CI-12.01, de créer une nouvelle zone 14186-C-31.10 à même les zones 1353-C-31.10 et 1386-C-31.13, de créer une nouvelle zone 14187-CI-10.09 à même la zone 1363-CI-10.09, d'agrandir la zone 1464-CI-11.08 à même la zone 1362-CI-11.08, d'agrandir la zone 1463-CI-10.10 à même la zone 1377-CI-10.10 et d'agrandir la zone 14159-R-50.02 à même la zone 1376-R-50.02;

ATTENDU que dans le quartier Les Saules, pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites de certains lots, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées dans le secteur de l'avenue du Costebelle, à proximité de l'intersection de la rue Dumouchel et à cette fin d'agrandir la zone 1358-HP-64.07 à même la zone 1347-HP-64.08;

ATTENDU que dans le quartier Les Saules, pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites de certains lots, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées dans le secteur de la rue du Binôme et à cette fin d'agrandir la zone 1311-CI-15 à même la zone 1379-CI-15.06;

ATTENDU que dans le quartier Les Saules, pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites de certains lots, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées au sud de la rue Rideau, à l'ouest de l'autoroute Henri IV et à cette fin de corriger la limite des zones 1302-I-11.01 et 13-I-11.04;

ATTENDU que dans le quartier Neufchâtel, pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites de certains lots, il est nécessaire d'adopter l'article 9 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées dans le secteur de l'intersection de la rue de la Rive-Boisée et de la rue du Beaumier et à cette fin d'agrandir les zones 1444-H-64.19, 14171-H-65.11 et 14176-H-65.11 à même la zone 14175-H-66.20 et d'agrandir la zone 14174-R-50.05 à même les zones 1444-H-64.19 et 14172-H-64.31;

ATTENDU que dans le quartier Neufchâtel, pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites de certains lots, il est nécessaire d'adopter l'article 10 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées au nord du boulevard Martel entre le boulevard Valcartier et la rue Roland-Saint-Laurent et à cette fin d'agrandir la zone 14143-HP-65.33 à même les zones 14147-PR-47.03 et 14142-A-6.01 et d'agrandir la zone 14147-PR-47.03 à même la zone 14143-HP-65.33;

ATTENDU que dans le quartier Neufchâtel, pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites de certains lots, il est nécessaire d'adopter l'article 11 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées au sud de la rue Blain à proximité de l'intersection de la rue Saint-Maurice et à cette fin d'agrandir la zone 1484-C-34 à même la zone 1486-HP-65.04;

ATTENDU que dans le quartier Lebourgneuf, pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites de certains lots, il est nécessaire d'adopter l'article 12 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées dans le secteur de la rue Latreille et à cette fin d'agrandir la zone 1544-HP-65.04 à même la zone 1541-HP-66.15;

ATTENDU que dans le quartier Duberger, pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites de certains lots, il est nécessaire d'adopter l'article 13 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées à l'ouest de la rue Lachance au nord de l'emprise de la voie ferrée et à cette fin de corriger la limite des zones 1231-I-11.03 et 1230-CI-23;

ATTENDU que dans le quartier Neufchâtel, pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites de certains lots, il est nécessaire d'adopter l'article 14 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées de part et d'autre du boulevard Saint-Claude et à cette fin d'agrandir la zone 14111-HP-65.03 à même la zone 14113-AC-05, d'agrandir la zone 14113-AC-05 à même la zone 14111-HP-65.03, d'agrandir les zones 14129-M-82 et 14102-HP-65.09 à même la zone 14109-HP-64.23, d'agrandir la zone 14107-C-35 à même les zones 14103-HP-65.20, 14108-HP-64.10 et 14109-HP-64.23, d'agrandir la zone 14108-HP-64.10 à même la zone 14154-C-30.01 et d'agrandir la zone 14154-C-30.01 à même la zone 14108-HP-64.10;

ATTENDU que dans le quartier Neufchâtel, pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites de certains lots, il est nécessaire d'adopter l'article 15 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées à l'est du boulevard Saint-Jacques au sud de l'avenue Chauveau et à cette fin de corriger la limite des zones 1441-AH-3.01 et 1443-HP-64.20;

ATTENDU que dans le quartier Neufchâtel, pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites de certains lots, il est nécessaire d'adopter l'article 16 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées du côté ouest de l'intersection du boulevard de l'Ormière et de l'avenue Chauveau et à cette fin d'agrandir la zone 1470-HP-66.06 à même la zone 1473-C-31.11 et de modifier le code de spécifications 31.11 afin d'y indiquer que la note 104 s'applique;

ATTENDU que dans le quartier Neufchâtel, pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites de certains lots, il est nécessaire d'adopter l'article 17 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées du côté est du boulevard de l'Ormière au sud de la rue Blain et à cette fin d'agrandir la zone 1473-C-31.11 à même la zone 1484-C-34;

ATTENDU que dans le quartier Neufchâtel, pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites de certains lots, il est nécessaire d'adopter l'article 18 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées du côté sud-Ouest de l'intersection du boulevard Saint-Claude et de la route Sainte-Geneviève et à cette fin de corriger la limite des zones 14111-HP-65.03 et 14128-C-31.05;

ATTENDU que dans le quartier Duberger, pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les

limites de certains lots, il est nécessaire d'adopter l'article 19 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées du côté nord du boulevard Wilfrid-Hamel à l'ouest de l'intersection de l'avenue Ampère et à cette fin d'agrandir la zone 1224-I-10.05 à même la zone 1226-C-33.01;

ATTENDU que dans le quartier Neufchâtel, pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites de certains lots, il est nécessaire d'adopter l'article 20 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées du côté ouest du boulevard de l'Ormière entre la rue d'Avignon et la rue Miramont et à cette fin de corriger la limite des zones 1490-HP-64.04 et 1491-C-31.08;

ATTENDU que dans le quartier Neufchâtel, pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites de certains lots, il est nécessaire d'adopter l'article 21 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées du côté ouest du boulevard de l'Ormière entre la rue d'Avignon et le boulevard Castonguay et à cette fin d'agrandir les zones 1493-HP-65.09, 1495-HP-65.20 et 1497-HP-64.04 à même la zone 1492-C-31.08 et d'agrandir la zone 1492-C-31.08 à même la zone 1493-HP-65.09;

ATTENDU que dans le quartier Neufchâtel, pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites de certains lots, il est nécessaire d'adopter l'article 22 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées de part et d'autre du boulevard Saint-Jacques entre l'avenue Chauveau et les limites de la Ville et à cette fin d'agrandir les zones 1426-R-51.05, 1427-AH-3.01 et 1428-R-51 à même la zone 1429-HP-64.06, d'agrandir la zone 1430-AH-3.01 à même la zone 1429-HP-64.06 et d'agrandir la zone 1429-HP-64.06 à même les zones 1427-AH-3.01, 1428-R-51 et 1430-AH-3.01;

ATTENDU que dans le quartier Neufchâtel, pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites de certains lots, il est nécessaire d'adopter l'article 23 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées au sud de la rue du Golf dans le secteur des rues Pontchartrain et Beaubien et à cette fin d'agrandir les zones 14112-HP-65.09, 14118-HP-65.23 et 14201-HP-64.33 à même la zone 14120-HP-64.10 et de corriger la limite des zones 14117-HP-64.29 et 14120-HP-64.10;

ATTENDU que dans le quartier Neufchâtel, pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites de certains lots, il est nécessaire d'adopter l'article 24 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées du côté sud de la route Sainte-Geneviève, à l'ouest de l'autoroute Henri IV et à cette fin de corriger la limite des zones 14124-HP-65.08 et 14123-AH-03;

ATTENDU que dans le quartier Lebourgneuf, pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites de certains lots, il est nécessaire d'adopter l'article 25 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées du côté nord du boulevard de la Morille, à l'est de la rue Adine-Fafard et à cette fin de corriger la limite des zones 1536-AH-7.01 et 1537-AH-3.02;

ATTENDU que dans le quartier Les Saules, pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites de certains lots, il est nécessaire d'adopter l'article 26 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées au sud du boulevard Wilfrid-Hamel de part et d'autre du boulevard du Parc-Technologique et à cette fin d'agrandir la zone 1308-CI-15 à même la zone 1309-CI-13;

ATTENDU que dans le quartier Les Saules, pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les

limites de certains lots, il est nécessaire d'adopter l'article 27 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées à l'ouest de l'autoroute Henri IV au nord de la rue John-Molson et à cette fin d'agrandir la zone 1303-I-11.04 à même la zone 1301-I-11.09;

ATTENDU que dans le quartier Duberger, pour faire coïncider les limites de certaines zones avec les limites de certains lots, il est nécessaire d'adopter l'article 28 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées au nord du boulevard Wilfrid-Hamel à l'ouest de la rue de la Seine et à cette fin d'agrandir la zone 1238-CI-13.07 à même la zone 1254-R-52;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" est modifié de la façon suivante:

a) en remplaçant le premier alinéa de l'article 60 par le suivant:

"Afin de pouvoir réglementer les usages sur le territoire visé par le présent règlement, il est divisé en zones délimitées aux plans de zonage 93902Z03, 93902Z04 et 93902Z05 du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec, en date du 6 août 1993, qui sont joints au présent règlement en annexe A pour en faire partie intégrante.";

b) en remplaçant les plans de zonage 88095-12-13, 88095-14.1, 88095-14.2 et 88095-15 joints au règlement en annexe A par les nouveaux plans 93902Z03, 93902Z04 et 93902Z05 du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec, en date du 6 août 1993.

2. L'article 61 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en y insérant, à l'avant dernière ligne du premier alinéa, après le mot "rivières" les mots ", des murs mitoyens";

b) en y ajoutant, à la fin du premier alinéa, les mots ", les limites des secteurs ou les limites de la Ville".

3. Ce règlement est modifié en créant une nouvelle zone 1279-R-52 à même la zone 1342-R-52 qui est réduite d'autant, en créant une nouvelle zone 1280-HP-66.06 à même la zone 1343-HP-66.06 qui est éliminée, en créant une nouvelle zone 1281-HP-66.03 à même la zone 1344-HP-66.03 qui est éliminée et en créant une nouvelle zone 14188-R-52 à même la zone 1346-R-52 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z04 en date du 6 août 1993 qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

4. Ce règlement est modifié en agrandissant les zones 1209-HP-64.08 et 1214-HP-65.07 à même la zone 1458-HP-65.07 qui est éliminée, en agrandissant la zone 1457-CI-15.02 à même la zone 1210-CI-15.02 qui est éliminée et en agrandissant la zone 1454-I-10 à même la zone 1211-I-10 qui est éliminée tel qu'il appert des plans du Service de l'urbanisme numéros 93902Z04 et 93902Z05 en date du 6 août 1993 qui sont joints au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

5. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 1359-HP-70.01 à même la zone 1461-HP-70.01 qui est éliminée, en agrandissant la zone 1380-HP-66.19 à même la zone 14168-HP-65.17 qui est éliminée, en agrandissant la zone 1361-R-51 à même la zone 1380-HP-66.19 qui est réduite d'autant, en appliquant dans la zone 1380-HP-66.19 le code de spécifications 65.17 au

lieu du code 66.19 qui s'y applique actuellement, en créant la zone 1383-HP-67.09 à même la zone 14169-HP-67.09 qui est éliminée, en agrandissant la zone 1464-CI-11.08 à même la zone 1362-CI-11.08 qui est éliminée, en agrandissant la zone 1463-CI-10.10 à même la zone 1377-CI-10.10 qui est éliminée, en agrandissant la zone 14159-R-50.02 à même la zone 1376-R-50.02 qui est éliminée, en créant une nouvelle zone 14184-M-84 à même la zone 1374-M-84 qui est éliminée, en créant une nouvelle zone 14185-CI-12.01 à même la zone 1375-CI-12.01 qui est éliminée, en créant une nouvelle zone 14186-C-31.10 à même une partie de la zone 1386-C-31.13 et la zone 1353-C-31.10 qui est éliminée et en créant une nouvelle zone 14187-CI-10.09 à même la zone 1363-CI-10.09 qui est éliminée tel qu'il appert des plans du Service de l'urbanisme numéros 93902Z04 et 93902Z05 en date du 6 août 1993 qui sont joints au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

6. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 1358-HP-64.07 à même la zone 1347-HP-64.08 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z04 en date du 6 août 1993 qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

7. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 1311-CI-15 à même la zone 1379-CI-15.06 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z04 en date du 6 août 1993 qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

8. Ce règlement est modifié en corrigeant la limite des zones 1302-I-11.01 et 13-I-11.04 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z04 en date du 6 août 1993 qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

9. Ce règlement est modifié en agrandissant les zones 1444-H-64.19, 14171-H-65.11 et 14176-H-65.11 à même la zone 14175-H-66.20 qui est réduite d'autant et en agrandissant la zone 14174-R-50.05 à même les zones 1444-H-64.19 et 14172-H-64.31 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z05 en date du 6 août 1993 qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

10. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 14143-HP-65.33 à même les zones 14147-PR-47.03 et 14142-A-6.01 qui sont réduites d'autant et en agrandissant la zone 14147-PR-47.03 à même la zone 14143-HP-65.33 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z05 en date du 6 août 1993 qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

11. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 1484-C-34 à même la zone 1486-HP-65.04 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z05 en date du 6 août 1993 qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

12. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 1544-HP-65.04 à même la zone 1541-HP-66.15 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z03 en date du 6 août 1993 qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

13. Ce règlement est modifié en corrigeant la limite des zones 1231-I-11.03 et 1230-CI-23 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z04 en date du 6 août 1993 qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

14. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 14111-HP-65.03 à même la zone 14113-AC-05 qui est réduite d'autant, en agrandissant la zone 14113-AC-05 à même la zone 14111-HP-65.03 qui est réduite d'autant, en agrandissant les zones 14129-M-82 et 14102-HP-65.09 à même la zone 14109-HP-64.23 qui est réduite d'autant, en agrandissant la zone 14107-C-35 à même les zones 14103-HP-65.20, 14108-HP-64.10 et 14109-HP-64.23 qui sont réduites d'autant, en agrandissant la zone 14108-HP-64.10 à même la zone 14154-C-30.01 qui est réduite d'autant et en agrandissant la zone 14154-C-30.01 à même la zone 14108-HP-64.10 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z05 en date du 6 août 1993 qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

15. Ce règlement est modifié en corrigeant la limite des zones 1441-AH-3.01 et 1443-HP-64.20 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z05 en date du 6 août 1993 qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

16. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en agrandissant la zone 1470-HP-66.06 à même la zone 1473-C-31.11 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z05 en date du 6 août 1993 qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.
- b) en ajoutant une référence indiquant que la note 104 s'applique dans le code de spécifications 31.11 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 31.11 qui est jointe au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

17. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 1473-C-31.11 à même la zone 1484-C-34 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z05 en date du 6 août 1993 qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

18. Ce règlement est modifié en corrigeant la limite des zones 14111-HP-65.03 et 14128-C-31.05 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z05 en date du 6 août 1993 qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

19. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 1224-I-10.05 à même la zone 1226-C-33.01 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z04 en date du 6 août 1993 qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

20. Ce règlement est modifié en corrigeant la limite des zones 1490-HP-64.04 et 1491-C-31.08 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z05 en date du 6 août 1993 qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

21. Ce règlement est modifié en agrandissant les zones 1493-HP-65.09, 1495-HP-65.20 et 1497-HP-64.04 à même la zone 1492-C-31.08 qui est réduite d'autant et en agrandissant la zone 1492-C-31.08 à même la zone 1493-HP-65.09 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z05 en date du 6 août 1993 qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

22. Ce règlement est modifié en agrandissant les zones 1426-R-51.05, 1427-AH-3.01 et 1428-R-51 à même la zone 1429-HP-64.06 qui est réduite d'autant, en agrandissant

la zone 1430-AH-3.01 à même la zone 1429-HP-64.06 et en agrandissant la zone 1429-HP-64.06 à même les zones 1427-AH-3.01, 1428-R-51 et 1430-AH-3.01 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z05 en date du 6 août 1993 qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

23. Ce règlement est modifié en agrandissant les zones 14112-HP-65.09, 14118-HP-65.23 et 14201-HP-64.33 à même la zone 14120-HP-64.10 qui est réduite d'autant et en corrigeant la limite des zones 14120-HP-64.10 et 14117-HP-64.29 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z05 en date du 6 août 1993 qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

24. Ce règlement est modifié en corrigeant la limite des zones 14124-HP-65.08 et 14123-AH-03 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z05 en date du 6 août 1993 qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

25. Ce règlement est modifié en corrigeant la limite des zones 1536-AH-7.01 et 1537-AH-3.02 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z05 en date du 6 août 1993 qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

26. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 1308-CI-15 à même la zone 1309-CI-13 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z04 en date du 6 août 1993 qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

27. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 1303-I-11.04 à même la zone 1301-I-11.09 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de

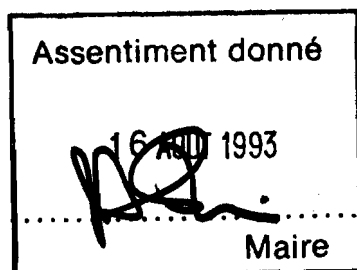
l'urbanisme numéro 93902Z04 en date du 6 août 1993 qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

28. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 1238-CI-13.07 à même la zone 1254-R-52 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z04 en date du 6 août 1993 qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

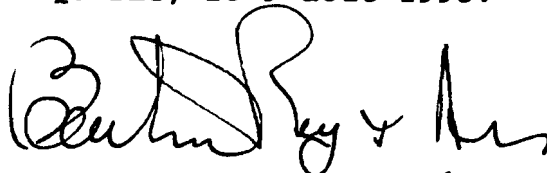
29. En considération des articles 1 à 28 l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 88095-12-13, 88095-14.1 et 88095-14.2 en date du 31 mars 1993 et 88095-15 en date du 3 mars 1993 par les nouveaux plans 93902Z03, 93902Z04 et 93902Z05 en date du 6 août 1993 qui sont joints au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

30. En considération des articles 1 à 28, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en conséquence en y remplaçant la page contenant le code de spécifications 31.11 par la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

31. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



QUÉBEC, le 9 août 1993.


BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

REGLEMENT 4057

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 4057 a pour but:

1. De remplacer les plans de zonage actuellement joints au règlement en annexe A par une nouvelle série de plans afin de corriger les imprécisions relatives au tracé et à la localisation des limites des zones et pour assurer le respect de l'article 61 du règlement;
2. De préciser que les limites des zones peuvent coïncider avec les limites des quartier, les limites des secteurs ou les limites de la Ville;
3. De corriger les limites de certaines zones pour éviter qu'elles chevauchent des limites des quartiers ou des secteurs. A cette fin, le projet de règlement a pour but:
 - de modifier, dans les quartiers Duberger et Les Saules, la limite des zones situées en bordure de la rivière Saint-Charles au sud et au nord de l'autoroute de la Capitale et à cette fin créer une nouvelle zone 1279-R-52 à même la zone 1342-R-52, une nouvelle zone 1280-HP-66.06 à même la zone 1343-HP-66.06, une nouvelle zone 1281-HP-66.03 à même la zone 1344-HP-66.03 et une nouvelle zone 14188-R-52 à même la zone 1346-R-52;
 - de modifier, dans les quartiers Neufchâtel et Les Saules, la limite des zones situées en bordure de l'autoroute de la Capitale entre la rivière Saint-Charles et l'autoroute du Vallon et à cette fin d'agrandir les zones 1209-HP-64.08 et 1214-HP-65.07 à même la zone 1458-HP-65.07, d'agrandir la zone 1457-CI-15.02 à même la zone 1210-CI-15.02 et d'agrandir la zone 1454-I-10 à même la zone 1211-I-10;
 - de modifier, dans les quartiers Neufchâtel et Les Saules, la limite des zones situées en bordure de l'autoroute de la Capitale entre l'autoroute Henri IV et le boulevard de l'Ormière ainsi qu'à l'est du boulevard de l'Ormière au sud de l'intersection de la rue Jean-Marchand et à cette fin d'agrandir la zone 1359-HP-70.01 à même la zone 1461-HP-70.01, d'agrandir la zone 1380-HP-66.19 à même la zone 14168-HP-65.17, d'agrandir la zone 1361-R-51 à même la zone 1380-HP-66.19 et d'appliquer dans ladite zone 1380-HP-66.19 le code de spécification 65.17, de créer la zone 1383-HP-67.09 à même la zone 14169-HP-67.09, de créer une nouvelle zone 14184-M-84 à même la zone 1374-M-84, de créer une nouvelle zone 14185-CI-12.01 à même la zone 1375-CI-12.01, de créer une nouvelle zone 14186-C-31.10 à même les zones 1353-C-31.10 et 1386-C-31.13, de créer une nouvelle zone 14187-CI-10.09 à même la zone 1363-CI-10.09, d'agrandir la zone 1464-CI-11.08 à même la zone 1362-CI-11.08, d'agrandir la zone 1463-CI-10.10 à même la zone 1377-CI-10.10 et d'agrandir la zone 14159-R-50.02 à même la zone 1376-R-50.02;

4. De corriger les limites de certaines zones pour qu'elles coïncident avec les limites des lots. A cette fin, le projet de règlement a pour but:
- de modifier, dans le quartier Les Saules, la limite des zones situées dans le secteur de l'avenue du Costebelle, à proximité de l'intersection de la rue Dumouchel et à cette fin d'agrandir la zone 1358-HP-64.07 à même la zone 1347-HP-64.08;
 - de modifier, dans le quartier Les Saules, la limite des zones situées dans le secteur de la rue du Binôme et à cette fin d'agrandir la zone 1311-CI-15 à même la zone 1379-CI-15.06;
 - de modifier, dans le quartier Les Saules, la limite des zones situées au sud de la rue Rideau, à l'ouest de l'autoroute Henri IV et à cette fin de corriger la limite des zones 1302-I-11.01 et 13-I-11.04;
 - de modifier, dans le quartier Neufchâtel, la limite des zones situées dans le secteur de l'intersection de la rue de la Rive-Boisée et de la rue du Beaumier et à cette fin d'agrandir les zones 1444-H-64.19, 14171-H-65.11 et 14176-H-65.11 à même la zone 14175-H-66.20 et d'agrandir la zone 14174-R-50.05 à même les zones 1444-H-64.19 et 14172-H-64.31;
 - de modifier, dans le quartier Neufchâtel, la limite des zones situées au nord du boulevard Martel entre le boulevard Valcartier et le rue Roland-Saint-Laurent et à cette fin d'agrandir la zone 14143-HP-65.33 à même les zones 14147-PR-47.03 et 14142-A-6.01 et d'agrandir la zone 14147-PR-47.03 à même la zone 14143-HP-65.33;
 - de modifier, dans le quartier Neufchâtel, la limite des zones situées au sud de la rue Blain à proximité de l'intersection de la rue Saint-Maurice et à cette fin d'agrandir la zone 1484-C-34 à même la zone 1486-HP-65.04;
 - de modifier, dans le quartier Lebourgneuf, la limite des zones situées dans le secteur de la rue Latreille et à cette fin d'agrandir la zone 1544-HP-65.04 à même la zone 1541-HP-66.15;
 - de modifier, dans le quartier Duberger, la limite des zones situées à l'ouest de la rue Lachance au nord de l'emprise de la voie ferrée et à cette fin de corriger la limite des zones 1231-I-11.03 et 1230-CI-23;
 - de modifier, dans le quartier Neufchâtel, la limite des zones situées de part et d'autre du boulevard Saint-Claude et à cette fin d'agrandir la zone 14111-HP-65.03 à même la zone 14113-AC-05, d'agrandir la zone 14113-AC-05 à même la zone 14111-HP-65.03, d'agrandir les zones 14129-M-82 et 14102-HP-65.09 à même la zone 14109-HP-64.23, d'agrandir la zone 14107-C-35 à même les zones 14103-HP-65.20, 14108-HP-64.10 et 14109-HP-64.23, d'agrandir la zone 14108-HP-64.10 à même la zone 14154-C-30.01 et d'agrandir la zone 14154-C-30.01 à même la zone 14108-HP-64.10;
 - de modifier, dans le quartier Neufchâtel, la limite des zones situées à l'est du boulevard Saint-Jacques au sud de l'avenue Chauveau et à cette fin de corriger la limite des zones 1441-AH-3.01 et 1443-HP-64.20;

- de modifier, dans le quartier Neufchâtel, la limite des zones situées du côté ouest de l'intersection du boulevard de l'Ormière et de l'avenue Chauveau et à cette fin d'agrandir la zone 1470-HP-66.06 à même la zone 1473-C-31.11;
- de modifier, dans le quartier Neufchâtel, la limite des zones situées du côté est du boulevard de l'Ormière au sud de la rue Blain et à cette fin d'agrandir la zone 1473-C-31.11 à même la zone 1484-C-34;
- de modifier, dans le quartier Neufchâtel, la limite des zones situées du côté sud-Ouest de l'intersection du boulevard Saint-Claude et de la route Sainte-Geneviève et à cette fin de corriger la limite des zones 14111-HP-65.03 et 14128-C-31.05;
- de modifier, dans le quartier Duberger, la limite des zones situées du côté nord du boulevard Wilfrid-Hamel à l'ouest de l'intersection de l'avenue Ampère et à cette fin d'agrandir la zone 1224-I-10.05 à même la zone 1226-C-33.01;
- de modifier, dans le quartier Neufchâtel, la limite des zones situées du côté ouest du boulevard de l'Ormière entre la rue d'Avignon et la rue Miramont et à cette fin de corriger la limite des zones 1490-HP-64.04 et 1491-C-31.08;
- de modifier, dans le quartier Neufchâtel, la limite des zones situées du côté ouest du boulevard de l'Ormière entre la rue d'Avignon et le boulevard Castonguay et à cette fin d'agrandir les zones 1493-HP-65.09, 1495-HP-65.20 et 1497-HP-64.04 à même la zone 1492-C-31.08 et d'agrandir la zone 1492-C-31.08 à même la zone 1493-HP-65.09;
- de modifier, dans le quartier Neufchâtel, la limite des zones situées de part et d'autre du boulevard Saint-Jacques entre l'avenue Chauveau et les limites de la Ville et à cette fin d'agrandir les zones 1426-R-51.05, 1427-AH-3.01 et 1428-R-51 à même la zone 1429-HP-64.06, d'agrandir la zone 1430-AH-3.01 à même la zone 1429-HP-64.06 et d'agrandir la zone 1429-HP-64.06 à même les zones 1427-AH-3.01, 1428-R-51 et 1430-AH-3.01;
- de modifier, dans le quartier Neufchâtel, la limite des zones situées au sud de la rue du Golf dans le secteur des rues Pontchartrain et Beaubien et à cette fin d'agrandir les zones 14112-HP-65.09, 14118-HP-65.23 et 14201-HP-64.33 à même la zone 14120-HP-64.10 et de corriger la limite des zones 14120-HP-64.10 et 14117-HP-64.29;
- de modifier, dans le quartier Neufchâtel, la limite des zones situées du côté sud de la route Sainte-Geneviève, à l'ouest de l'autoroute Henri IV et à cette fin de corriger la limite des zones 14124-HP-65.08 et 14123-AH-03;
- de modifier, dans le quartier Lebourgneuf, la limite des zones situées du côté nord du boulevard de la Morille, à l'est de la rue Adine-Fafard et à cette fin de corriger la limite des zones 1536-AH-7.01 et 1537-AH-3.02;

- de modifier, dans le quartier Les Saules, la limite des zones situées au sud du boulevard Wilfrid-Hamel de part et d'autre du boulevard du Parc-Technologique et à cette fin d'agrandir la zone 1308-CI-15 à même la zone 1309-CI-13;
- de modifier, dans le quartier Les Saules, la limite des zones situées au sud du boulevard Wilfrid-Hamel de part et d'autre du boulevard du Parc-Technologique et à cette fin d'agrandir la zone 1303-I-11.04 à même la zone 1301-I-11.09;
- de modifier, dans le quartier Duberger, la limite des zones situées au nord du boulevard Wilfrid-Hamel à l'ouest de la rue de la Seine et à cette fin d'agrandir la zone 1238-CI-13.07 à même la zone 1254-R-52;

NOTES EXPLICATIVES

MODIFICATION AVANT SON ADOPTION

Le projet de règlement 4057 a été modifié avant d'être soumis au Conseil municipal pour étude article par article et adoption afin:

1. de préciser, sur les plans joints en annexe I, la localisation des terrains de fortes pentes et le tracé de certains cours d'eau afin d'assurer la conformité du règlement VQZ-2 avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec;
2. de corriger, sur le plan 93902Z05, le tracé de la limite séparant la zone 1428-R-51 et la zone 1429-HP-64.06 afin d'assurer la conformité du règlement VQZ-2 avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec;
3. de prescrire l'aménagement d'une zone tampon de 2 mètres de profondeur incorporant une clôture opaque d'au moins 2 mètres de hauteur dans une partie de la zone 1473-C-31.11 située du côté ouest de l'intersection du boulevard de l'Ormière et de l'avenue Chauveau.

RÈGLEMENT 4057

ANNEXE I

Règlement VQZ-2, Annexe A, plans 93902Z03, 93902Z04 et 93902Z05
en date du 6 août 1993.

Les plans dont il est fait mention à l'annexe I du présent règlement ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante du règlement peuvent être consultés sur demande au Service du greffe de la Ville.

RÈGLEMENT 4057

ANNEXE II

Règlement VQZ-2, Annexe B, page contenant le code de spécifications 31.11.

		ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	31.11

GROUPES D'UTILISATION			
AGRICOLE (A)			
Agriculture	I:Culture	34	
Agriculture	II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	*
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	*
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	*
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	*
Habitation	V:Maisons mobiles	58	
Habitation	VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	40	*
Commerce	II:Services administratifs	41	*
Commerce	III:Hotellerie	42	*
Commerce	IV:De détail et de services	43	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	
Commerce	VII:De gros	46	
Commerce	VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	*
Industrie	II:Sans nuisance	37	
Industrie	III:A nuisance faibles	38	
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:De plein air	51	
Récréation	II:De sport	52	
Récréation	III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE			
SPECIFIQUEMENT PERMIS			

NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isolé : largeur du lot		77	
profondeur du lot		77	
superficie du lot		77	

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	11
Hauteur minimale		82	
Marge de recul avant		105	11
Marge de recul arrière		105	4,5
Marge de recul latérale		105	3
Largeur combinée des cours latérales		105	6
Indice d'occupation du sol		84	0,45
Rapport plancher/terrain		87	0,75
Aire libre		120	45
Aire d'agrement		120	15
Superficie maximum - Administration & Service		85	1100
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500
RPT maximum - Administration & Service		88	1,65
RPT maximum - Vente au détail		89	1,65
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	7,20
Nombre maximum de logements à l'hectare		95	71,50
Projet d'ensemble		93	

NORMES SPECIALES			
Type d'entrepasage permis		160	
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	
Logement permis dans un établissement commercial		164	*
% du stationnement privé couvert		136	
=====			
NOTES : 104			
=====			

VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 17 mai 1993, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 4056 Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".*
- 4057 Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".*
- 4059 Règlement décrétant un emprunt de 150 000 \$ afin de permettre le versement de subventions.*
- 4060 Règlement modifiant le règlement VQA-6 "Règlement sur les amuseurs publics".*
- 4062 Concernant la fermeture d'une partie des rues Saint-Patrice, Saint-Augustin et Saint-Joachim.*

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,

Antoine Carrier
Antoine Carrier, avocat

Québec, le 18 mai 1993

**A être publié dans LE SOLEIL
le 23 mai 1993**

Fonds disponibles au(x) poste(s):
Approuvé: <i>A. Carrier</i>
Service des finances 93-03-79

LE SOLEIL

22-05-93



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

RACHAT D'OBLIGATIONS

OBLIGATIONS 10¼% À FONDS D'AMORTISSEMENT ÉCHÉANT LE 28 JUIN 1997

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'en conformité avec les dispositions des modalités de l'émission d'obligations datée du 28 juin 1977, la Ville de Québec a décidé de racheter le 28 juin 1993 toutes les obligations en circulation à 100% de leur montant en capital plus l'intérêt couru à la date du rachat.

Les obligations ainsi rachetées deviendront dues et payables le 28 juin 1993, en monnaie légale du Canada, à toute succursale au Canada de n'importe quelle banque mentionnée à l'annexe A de la Loi sur les banques (Canada), au choix du détenteur, sur présentation et remise des obligations, accompagnées, s'il y a lieu, de tous les coupons d'intérêt échéant après le 28 juin 1993 attachés. L'intérêt dû le 28 juin 1993 sera payé de la manière habituelle.

À compter du 28 juin 1993, l'intérêt sur les obligations cessera de courir et, s'il y a lieu, tous les coupons échéant après cette date seront nuls.

Une copie de cet avis de rachat a été transmise par lettre recommandée aux détenteurs d'obligations immatriculées.

Québec, le 4 mai 1993.

LE TRÉSORIER
GUY MARTINEAU, C.A.

VENTE AUX ENCHÈRES

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'une vente aux enchères aura lieu, le samedi 29 mai 1993 à l'aréna Duberger, 3050, boul. Central, Québec.

LES OBJETS CI-DESSOUS MENTIONNÉS SERONT MIS EN VENTE DE LA FAÇON SUIVANTE

- 1) 1 LOT DE BICYCLETTES sera vendu à compter de 9 h;
- 2) 1 LOT DE DIVERS ARTICLES EXCÉDENTAIRES de la Ville comprenant appareils de bureau vendus pour pièces, éditeurs de texte Système clé de I.B.M. et différents équipements informatiques seront vendus à compter de ou vers 11 h;
- 3) 1 LOT DE DIVERS EFFETS MOBILIERS NON RÉCLAMÉS sera vendu à compter de ou vers 12 h.

CONDITION D'ACHAT:
ARGENT COMPTANT (plus taxes, si applicables)

Le 4 mai 1993

LE GREFFIER DE LA VILLE
ANTOINE CARRIER, AVOCAT



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 17 mai 1993, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 4056 Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 4057 Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
- 4059 Règlement décrétant un emprunt de 150 000\$ afin de permettre le versement de subventions.
- 4060 Règlement modifiant le règlement VQA-6 "Règlement sur les amuseurs publics".
- 4062 Concernant la fermeture d'une partie des rues Saint-Patrice, Saint-Augustin et Saint-Joachim.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 18 mai 1993.

LE GREFFIER DE LA VILLE
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

BUREAU DU GREFFIER

Concernant certaines aliénations de biens de la Ville

LA VILLE DE QUÉBEC

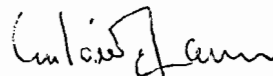
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 17 mai 1993, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4057 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières"" dans le but entre autres:

- d'éviter que certaines zones chevauchent des limites des quartiers Neufchâtel et Les Saules et,
- en adoptant pour ce faire l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées en bordure de l'autoroute de la Capitale entre la rivière Saint-Charles et l'autoroute du Vallon et en agrandissant à cette fin les zones 1209-HP-64.08 et 1214-HP-65.07 à même la zone 1458-HP-65.07, en agrandissant la zone 1457-CI-15.02 à même la zone 1210-CI-15.02 et en agrandissant la zone 1454-I-10 à même la zone 1211-I-10, tel que démontré au croquis ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville; il complète l'avis déjà publié de ce règlement le 30 mai 1993 pour lequel le croquis du paragraphe 5 n'a pas été publié; en conséquence, le délai de 30 jours requis entre le dépôt du projet de règlement numéro 4057 et sa présentation pour son adoption finale commence à compter de la date de publication du présent avis.

Le greffier de la Ville,

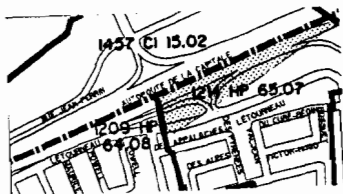


Antoine Carrier, avocat

Québec, le 8 juin 1993

A être publié dans: Le Soleil

A la date suivante: Dimanche, le 13 juin 1993



Fonds disponibles
au(x) poste(s):
Approuvé: <i>L. Blais</i>
Service des finances 23.06.93

LE SOLEIL

13-06-93

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 17 mai 1993, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4057 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières"" dans le but entre autres:

- d'éviter que certaines zones chevauchent des limites des quartiers Neufchâtel et Les Saules et,
- en adoptant pour ce faire l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées en bordure de l'autoroute de la Capitale entre la rivière Saint-Charles et l'autoroute du Vallon et en agrandissant à cette fin les zones 1209-HP-64.08 et 1214-HP-65.07 à même la zone 1458-HP-65.07, en agrandissant la zone 1457-CI-15.02 à même la zone 1210-CI-15.02 et en agrandissant la zone 1454-I-10 à même la zone 1211-I-10, tel que démontré au croquis ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville; il complète l'avis déjà publié de ce règlement le 30 mai 1993 pour lequel le croquis du paragraphe 5 n'a pas été publié; en conséquence, le délai de 30 jours requis entre le dépôt du projet de règlement numéro 4057 et sa présentation pour son adoption finale commence à compter de la date de publication du présent avis.

Québec, le 8 juin 1993

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT



06/15/93

Ville de
dans
17.01
rimes
02